

01 OCT. 2018



AR PREFECTURE

046-200023737-20180920-07\_20\_09\_18-DE  
Regu le 25/09/2018

Séance du 20 septembre 2018 à 19 heures

Le vingt septembre deux mille dix-huit, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la commune de CIEURAC, sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

La commune de Bellefont-la Rauze n'ayant pas délibéré sur la désignation des représentants au Conseil, celle-ci n'a donc pas été convoquée

Etaient présents les membres titulaires suivants : (42)

M. LABRO Didier (Arcambal), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), M. RAFFY Gilles (Bouziès), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors), M. SIMON Michel (Cahors), Mme LENEVEU Hélène (Cahors), M. SAN JUAN Alain (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), M. Bernard DELPECH (Cahors), Mme LOOCK Martine (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors), Mme BONNET Catherine (Cahors), M. MAFFRE Jean-Luc (Cahors), Mme RIVIERE Brigitte (Cahors), Mme MARTY Lucienne (Cahors), M. TILLIE Christophe (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. TAILLARDAS Claude (Catus), M. PEYRUS Guy (Cieurac), M. JOUCLAS Guy (Crayssac), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. REIX Jean-Albert (Lherm), M. VIVIER Jean-Luc (Maxou), M. PRADDAUDE Jean-Paul (Mechmont), M. DIZENGREMEL Ludovic (Mercuès), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjoul), M. MARRE Denis (Pradines), Mme ROUAT Géraldine (Pradines), Mme HILT Martine (Pradines), M. GILES Jérôme (St Gély – Vers), M. FERNANDEZ Pierre (St Médard), M. GILBERT Joël (St Pierre Lafeuille), M. PECHBERTY Jean-Jacques (Tour de Faure), M. LAVAU Pascal (Trespoux-Rassiels),

Etaient présents les membres suppléants en lieu et place des titulaires : (3)

M. TREIL Jean (Douelle), M. REDOULES Matthieu (Espère), Mme VANBESIEN Joëlle (Le Montat),

Etaient excusés ou absents les membres titulaires suivants : (25)

M. SEGOND Dominique (Cabrerets), Mme LAGARDE Geneviève (Cahors - procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE), Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors), Mme BOUIX Catherine (Cahors - procuration donnée à M. SIMON), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors - procuration donnée à M. MUNTE), Mme FAUBERT Françoise (Cahors - procuration donnée à Mme BONNET), M. SINDOU Géraud (Cahors), Mme HAUDRY Sabine (Cahors - procuration donnée à Mme LOOCK), M. COLIN Henri (Cahors), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise (Cahors), M. DEBUISSON Guy (Cahors), M. TULET André (Cahors - procuration donnée à Mme BOYER), Mme CHANUT STOEFLER Sylvie (Cahors), Mme BESSOU Evelyne (Cahors), M. CASTANG Stéphane (Cahors), Mme LANES Bénédicte (Douelle), M. PETIT Jean (Espère), M. CANCEIL Philippe (Labastide du Vert), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. STEVENARD Daniel (Pradines - procuration donnée à M. MARRE), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. MIQUEL Gérard (St Cirq Lapopie), M. FIGEAC Philippe (St Denis Catus),

Procurations : 7

Secrétaire de séance : Romuald MOLINIE

AR PREFECTURE

046-200023737-20180920-07\_20\_09\_18-DE  
Regu le 25/09/2018

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (SMBRC)

Objet : Avis sur la modification statutaire et l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé sur le territoire de ses membres

A été adopté à l'unanimité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

**Séance du 20 septembre 2018**

**Rapporteur : Michel SIMON**

Rédacteur : Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (SMBRC)

**Objet : Avis sur la modification statutaire et l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé sur le territoire de ses membres**

**Délibération concordante à tous les membres du SMBRC**

Vu la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE : Directive Cadre sur l'eau) ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L 211-7 et L215-4 L215-18 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu les dispositions de la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;  
Vu les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu les dispositions de la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;  
Vu l'arrêté préfectoral institutif n° DIVECCT/2011/141 en date du 8 novembre 2011 portant création de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, modifié par les arrêtés préfectoraux n° DRCP/2012/076 et n° DRCP/2013/159 en dates des 19 juillet 2012 (adhésion de Douelle et Valroufié) et 18 octobre 2013 (adhésion de sept communes issues de l'ancienne Communauté de communes de Lot-Célé) ;  
Vu les statuts en vigueur la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

CONSIDERANT QUE la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L.211-7 du code de l'environnement et confie aux communes la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI et la transfère automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT QUE la Loi NOTRe du 7 août 2015 modifie la loi MAPTAM et diffère le transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT QU'une synergie susceptible de générer des économies d'échelle est identifiée pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 et par la possibilité pour les EPCI-FP de transférer ultérieurement des compétences facultatives incluses dans l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT QUE des discussions entre le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE, le SYNDICAT MIXTE DE LA DIEGE, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CONQUES-MARCILLAC, LA COMMUNAUTÉ

DE COMMUNES DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND FIGEAC, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS ont abouti sur un accord quant à la modification statutaire du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE et à son extension à l'intégralité du bassin versant du Célé et Lot-médian tel que présenté dans la carte annexée au statuts joints à la présente délibération.

CONSIDERANT QUE le Syndicat ainsi modifié prendrait la forme d'un Syndicat mixte fermé à la carte disposant des compétences prévues à l'article 3 des statuts annexés à la présente délibération et se nommerait SYNDICAT MIXTE CÉLÉ LOT-MÉDIAN ou SMCLM. Il a de plus été prévu que les communes ne pourraient être membres de ce Syndicat. Ainsi, la présente délibération entraîne procédure de demande de retrait des communes membres du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ.

CONSIDERANT QU'au vu des circonstances du territoire et des statuts du Syndicat Mixte de la Diège il a été convenu que dans un premier temps, dit période transitoire, la modification statutaire et l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CELE exclurait le territoire où s'exerce actuellement la compétence du SYNDICAT MIXTE DE LA DIEGE ainsi que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS. Dans un second temps, des statuts applicables une fois la modification statutaire permettant l'adhésion et la dissolution complète du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE au SMCLM effectuée, emportant l'intégration au SMCLM de ses membres non encore adhérents au SMCLM, c'est-à-dire la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND VILLEFRANCHOIS sont prévus à la présente délibération ;

CONSIDERANT QU'il a été décidé par discussion entre les membres et futurs membres du Syndicat que chaque EPCI à fiscalité propre disposerait d'une voix par délégué et que la répartition des droits de vote se ferait comme tel pour la période transitoire :

| Membres du Syndicat                | Délégués titulaires | Délégués suppléants |
|------------------------------------|---------------------|---------------------|
| CA DU GRAND CAHORS                 | 1                   | 1                   |
| CC DE CONQUES-MARCILLAC            | 1                   | 1                   |
| CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE       | 8                   | 4                   |
| CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE | 8                   | 4                   |
| CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT    | 1                   | 1                   |
| CC DU GRAND FIGEAC                 | 20                  | 10                  |
| CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE    | 1                   | 1                   |
| CC DU PAYS RIGNACOIS               | 1                   | 1                   |
| CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS        | 2                   | 1                   |
| Total                              | 43                  | 24                  |

CONSIDERANT Qu'il a de plus été décidé par discussion entre les membres et futurs membres du Syndicat que chaque EPCI à fiscalité propre disposerait d'une voix par délégué et que la

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

répartition des droits de vote se ferait comme tel une fois la condition de modification statutaire du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE réalisée :

| Membres du Syndicat                | Délégués titulaires | Délégués suppléants |
|------------------------------------|---------------------|---------------------|
| CA DU GRAND CAHORS                 | 1                   | 1                   |
| CC DE CONQUES-MARCILLAC            | 1                   | 1                   |
| CC DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE       | 8                   | 4                   |
| CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE | 8                   | 4                   |
| CC DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT    | 1                   | 1                   |
| CC DU GRAND FIGEAC                 | 20                  | 10                  |
| CC DU GRAND VILLEFRANCHOIS         | 4                   | 2                   |
| CC DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE    | 1                   | 1                   |
| CC DU PAYS RIGNACCOIS              | 1                   | 1                   |
| CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS        | 2                   | 1                   |
| Total                              | 47                  | 26                  |

CONSIDERANT QUE les modalités des contributions et les clés de répartition sont spécifiques à chaque compétence telles que décrites dans l'article 12 des projets de statuts ;

CONSIDERANT QUE la modification statutaire et l'extension du périmètre d'intervention sur le territoire des membres du Syndicat doit être effectuée dans une délibération différente de celle permettant l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ à des EPCI-FP non encore membres, la présente délibération vise à approuver la modification des statuts et étendre le territoire d'intervention du Syndicat sur le territoire de ses membres actuels ;

Ainsi, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, propose :

- De donner un avis favorable à la modification statutaire du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA RANCE ET DU CÉLÉ dans les conditions prévues aux statuts dits transitoires annexés, le Syndicat devenant SYNDICAT MIXTE CÉLÉ LOT-MEDIAN ou SMCLM ;
- De donner un avis favorable à la modification statutaire du SYNDICAT MIXTE CÉLÉ LOT-MEDIAN ou SMCLM dans le cas de la réalisation de la condition prévue aux statuts dits finaux, et dans les conditions prévues à ces statuts précités. Pour rappel, la condition est l'adhésion, validée par arrêté Préfectoral, du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE au SMCLM, cette adhésion entraînant sa dissolution. Ainsi, la Communauté de Commune du Grand Villefrancois deviendrait membre de plein droit du SMCLM dans les conditions prévues aux statuts dits finaux ;
- De donner un avis favorable au retrait de la commune de Saint-Martin-Labouval du Syndicat et le retour des compétences transférées à cette dernière ;
- D'approuver l'exercice par le Syndicat de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article

L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 ;

- D'approuver la faculté qu'aurait le Syndicat de se voir transférer les compétences optionnelles suivantes, dans les conditions prévues aux statuts annexés :

**A- Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Célé dans le cadre de programmes territoriaux.** Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l'eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l'élaboration d'un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au Syndicat.

**B- Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue, Quercy Lot Médian, cf. cartes en annexes des statuts joints), dans le cadre de programmes territoriaux.** Par exemple, le Syndicat peut assurer le secrétariat de comités de rivière, il peut également se voir confier par une Commission locale de l'eau (CLE), des études et analyses nécessaires à l'élaboration d'un SAGE, au suivi de sa mise en œuvre et sa révision. La CLE peut aussi confier son secrétariat au Syndicat.

**C- Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak :** le Syndicat intervient sur l'entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak **sur le Célé.**

**D- Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak :** le Syndicat intervient sur l'entretien, les travaux en rivière et leur suivi, la signalétique nautique, les aires aménagées, les haltes nautiques ou les équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak **sur le bassin du Lot** du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue Lot-Médian, Quercy Lot-Médian, Cf. cartes en annexes des statuts joints).

**E- Gestion et création de pontons nautiques et rampes de mise à l'eau servant à la pratique de la navigation de plaisance fluviale :** le Syndicat intervient sur les pontons des haltes nautiques et sur les rampes de mise à l'eau, pour la navigation **sur la rivière Lot.**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- a- **Approuve la modification statutaire dans les conditions prévues aux statuts dits transitoires annexés à la présente délibération ;**
- b- **Approuve la modification statutaire dans les conditions prévues par les statuts dits finaux annexés à la présente délibération, c'est-à-dire dans le cas de la réalisation de la condition prévue : l'adhésion, validée par arrêté Préfectoral, du SYNDICAT MIXTE DE LA DIÈGE au SMCLM, cette adhésion entraînant sa dissolution. Ainsi, la CC du Grand Villefranchois deviendrait membre de plein droit du SMCLM dans les conditions prévues aux statuts dit finaux annexés à la présente**



délibération ;

- c- **Approuve l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat devenant SMCLM sur le territoire de ses membres ;**
- d- **Approuve l'exercice de la compétence GEMAPI** telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 par le SMCLM dans le périmètre indiqué aux statuts annexés ;
- e- **Approuve la faculté pour le SMCLM d'exercer les compétences optionnelles suivantes, transférables ultérieurement sur option de ses membres :**
  - A- Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Célé dans le cadre de programmes territoriaux ;
  - B- Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue, Quercy Lot Médian) ;
  - C- Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le Célé ;
  - D- Gestion et création d'aires d'embarquement, haltes nautiques et équipements pour la pratique régulière du canoë-kayak sur le bassin du Lot du Syndicat (Diège, Riou Mort, Rouergue Lot-Médian, Quercy Lot-Médian) ;
  - E- Gestion et création de pontons nautiques et rampes de mise à l'eau servant à la pratique de la navigation de plaisance fluviale sur la rivière Lot ;
- f- **Décide de transférer les compétences suivantes** de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors au Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé ou SMBRC souhaitant se transformer en Syndicat mixte Célé Lot-médian ou SMCLM :
  - **Compétence obligatoire :**  
**GEMAPI** telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 par le SMCLM dans le périmètre indiqué aux statuts annexés ;
  - **Compétence optionnelle :**
    - A- Elaboration et mise en œuvre d'outils de suivi, de concertation, d'animation et de travaux sur le bassin du Célé dans le cadre de programmes territoriaux.Les compétences optionnelles B à E ne peuvent pas être transférées par le Grand Cahors au Syndicat car ses communes membres ne les lui ont pas transférées.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,  
  
**Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.